

ANNEXE

Section I

Route que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada;

<u>Points d'origine</u>	<u>Points en Corée</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Canada	Séoul	Points que désignera le Canada

NOTA:

1. Les points au-delà que désignera le Canada se limitent à: Manille, Kuala Lumpur, Singapour et Bombay. Le quatrième point au-delà sera disponible pour les services mixtes passagers-fret lorsque l'entreprise de transport aérien désignée par la Corée aura commencé à assurer le service en direction de Montréal.
2. Des vols tout-cargo peuvent être exploités dans les deux sens via le Pacifique et (ou) vers l'est dans le cadre d'un service autour du monde. Les points désignés pour les vols tout-cargo peuvent être différents des points désignés pour les services mixtes passagers-fret, mais il ne peut y en avoir plus de quatre à la fois.
3. Le trafic en transit peut être acheminé via Séoul, à condition qu'il n'y ait pas de changements de vol. Les arrêts en cours de route sont autorisés à condition que le voyage se poursuive à bord d'un avion de la même entreprise.
4. A moins d'un accord contraire conforme aux dispositions de l'Article 9, la capacité des services mixtes passagers-fret ne doit pas dépasser quatre vols par semaine dans chaque sens, et la capacité des vols tout-cargo ne doit pas dépasser deux avions-cargo DC-8 ou un avion-cargo B-747 par semaine, dans chaque sens.
5. Les points désignés peuvent être modifiés moyennant préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Corée.
6. Tous ou chacun des points désignés peuvent, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur tous ou chacun des vols, à condition que le point de départ ou de destination soit au Canada.